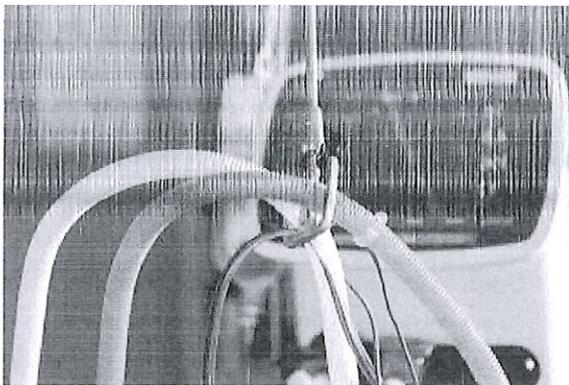


## Patient à haut risque vital : démarches à suivre pour être informé en cas de coupure d'électricité

5 décembre 2022



**Le dispositif d'information particulier pour les patients à haut risque vital (PHRV) à domicile prévoit le renforcement de l'accès à l'information en cas de coupure électrique prévue ou accidentelle.**

**La demande d'accès à ce service est à réaliser auprès de l'ARS. Retrouvez toutes les informations utiles pour en bénéficier et réaliser les démarches d'inscription.**

### LE DISPOSITIF PHRV

Qui peut en bénéficier

En quoi consiste le dispositif ?

S'inscrire auprès de l'ARS

### Qui peut bénéficier de ce service ?

Le dispositif d'information particulier des patients à haut risque vital (PHRV) s'adresse :

- aux **patients sous respirateur ayant une autonomie inférieure ou égale à quatre heures** par jour.

Il s'agit des personnes étant sous respirateur artificiel plus de 20h par jour.

- aux **enfants bénéficiant de nutrition parentérale à domicile**.

Il s'agit des enfants alimentés par voie intraveineuse via un cathéter placé dans une veine. Ce mode d'alimentation est utilisé quand l'enfant n'est pas en mesure d'obtenir tous les nutriments dont il a besoin par la bouche ou par alimentation entérale (sonde).

---

## En quoi consiste le dispositif d'information particulier pour les patients à haut risque vital (PHRV) à domicile ?

Les patients à haut risque vital inscrits chaque année auprès de l'Agence régionale de Santé (ARS), bénéficient d'une information dédiée :

### En cas de coupure imprévue

Ils disposent d'un **numéro de téléphone dédié** qu'ils peuvent composer afin de connaître la durée probable de la coupure et leur permettant (ou à leur entourage) de s'organiser.

### En cas de coupure programmée

Lors de manœuvres obligeant le service de distribution d'électricité à réaliser une coupure électrique programmée (travaux...), les **patients sont prévenus individuellement à l'avance**. Ils sont informés de la date, de l'heure et de la durée prévisionnelles de la coupure afin d'être en mesure de prendre les dispositions appropriées.

Ces dispositions ne dispensent pas les patients d'être équipés d'un **matériel disposant de moyens d'alimentation électriques propres**, seul à même de leur permettre de disposer d'une autonomie électrique pour une durée déterminée et connue à l'avance.

Pour une plus grande sécurité, en toutes circonstances, les patients doivent avoir connaissance des **démarches à effectuer pour se faire hospitaliser d'urgence**.

Les entreprises locales de distribution ont vis-à-vis de leurs abonnés **une obligation d'information mais pas d'alimentation**. Ce dispositif ne dispense donc pas les patients éligibles de payer leurs factures d'électricité, ni d'être exclu des mesures de délestage qui pourraient être mises en place en cas de tensions sur l'approvisionnement en électricité.

---

## Comment s'inscrire au dispositif d'information PHRV ?

L'ARS est responsable de l'inscription, du renouvellement, de la mise à jour des coordonnées ou de l'exclusion d'un usager sur la liste des PHRV.

L'inscription est à l'initiative du patient (ou de son représentant légal). Il doit faire sa demande selon les modalités suivantes :

## Etape 1 - Saisir sa demande d'inscription

Le patient doit remplir un formulaire de demande (composé de 5 feuillets identiques) et faire compléter un certificat médical par son médecin traitant.

Les modèles de formulaires Cerfa (dossier d'inscription et certificat médical) sont téléchargeables ici :

[Formulaire de demande d'information PHRV en cas de coupure électrique \(pdf, 686 Ko\)](#)

[Certificat médical PHRV \(pdf, 13.47 Ko\)](#)

Les quatre premiers feuillets du document sont à transmettre à l'ARS accompagnés du certificat médical. Le cinquième exemplaire doit être conservé par le patient.

## Etape 2 - Transmettre sa demande à l'ARS pour instruction

Une fois complétés, les feuillets de sa demande et le certificat médical doivent être adressés à l'ARS :

## Contact des délégations ARS

### Pour le département des Alpes de Haute Provence :

Soit par mail sur la boîte à lettre électronique : [ars-paca-dt04-professionnel-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt04-professionnel-sante@ars.sante.fr)

Soit par voie postale à l'adresse :

**Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence**

Rue Pasteur CS30229

04013 Digne-les-Bains Cedex

### Pour le département des Hautes-Alpes :

Soit par mail sur la boîte à lettre électronique : [ars-paca-dt05-vss@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt05-vss@ars.sante.fr)

Soit par voie postale à l'adresse :

**Délégation Départementale des Hautes-Alpes**

Parc Agroforest

5 rue des Silos CS 60003

05004 Gap Cedex

## Pour le département des Alpes-Maritimes :

Soit par mail sur la boîte à lettre électronique : [ars-paca-dt06-secours-permanence-soins@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt06-secours-permanence-soins@ars.sante.fr)

Soit par voie postale à l'adresse :

**Délégation Départementale des Alpes-Maritimes**

147 boulevard du Mercantour

Bâtiment Mont des Merveilles CS 23061

06202 Nice cedex 3

## Pour le département des Bouches-du-Rhône :

Soit par mail sur la boîte à lettre électronique : [ars-paca-dt13-delegue-departemental@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt13-delegue-departemental@ars.sante.fr)

Soit par voie postale à l'adresse :

**Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône**

132, Boulevard de Paris CS 50039

13331 Marseille cedex 03

## Pour le département du Var :

Soit par mail sur la boîte à lettre électronique : [ars-paca-dt83-vss@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt83-vss@ars.sante.fr)

Soit par voie postale à l'adresse :

**Délégation Départementale du Var**

Immeuble TOVA 2

177, bd du Docteur Charles Barnier CS 31302

83076 Toulon Cedex

## Pour le département de Vaucluse :

Uniquement par voie postale à l'adresse :

**Délégation Départementale du Vaucluse**

Cité administrative

1 avenue du 7ème génie CS 60075

84918 Avignon Cedex 9

### **Etape 3 - Instruction et information par l'ARS**

L'ARS procède ensuite à l'instruction de la demande, informe le demandeur de la suite donnée et le fournisseur d'électricité en cas d'avis favorable.

L'entreprise locale de distribution d'électricité se chargera ensuite d'effectuer les repérages de réseaux nécessaires et d'informer le patient que sa demande a effectivement été prise en compte.

Le **dispositif est activé pour une durée d'un an**, à l'issue de laquelle la demande doit être renouvelée selon les mêmes modalités.

En cas de changement de domicile provisoire ou définitif, le patient devra déposer une nouvelle demande.